

PETER HUSTINX
CONTRÔLEUR

Madame Catherine DAY
Secrétaire générale
Commission européenne
BRU-BERL 13/173
B-1049 Bruxelles

Bruxelles, le 3 décembre 2012
PH/ZB/kd/D(2012)2406 **C 2012-0920**

«Veuillez adresser toute correspondance à
edps@edps.europa.eu»

Objet : Code de conduite pour les archives

Chère Madame Day,

Je vous remercie de votre courrier du 22 octobre 2012, dans lequel vos services nous ont informés du projet du Bureau européen des archivistes nationaux (EBNA) et du Groupe européen d'archives (EAG) visant à élaborer un code de conduite pour le secteur des archives, afin d'encadrer l'application des exigences en matière de protection des données, en tenant compte des spécificités du secteur.

Je suis heureux de constater que la 25^e conférence de l'EBNA, à Copenhague, à laquelle j'ai été invité, en mai, à discuter des problèmes de protection des données du secteur des archives, dans le cadre du projet de règlement en matière de protection des données, semble avoir déjà produit ses premiers résultats avec la mise en place de cette initiative. Le CEPD suivra avec beaucoup d'intérêt le processus d'élaboration de ce code de conduite et se tient à disposition pour des consultations informelles sur des questions clés, si nécessaire.

J'ai également pris note d'un autre courrier adressé par M. Karel Velle, Président de la Branche européenne du Conseil international des archives, à Mme Viviane Reding, Vice-présidente de la Commission européenne, proposant des modifications à l'article 83 du projet de règlement en matière de protection des données, dans lequel M. Velle faisait également référence au projet d'élaboration d'un code de conduite.

Un tel code de conduite peut en effet être d'une grande utilité, quelle que soit l'issue du processus législatif. Cela étant dit, le texte définitif de l'article 83, tout comme les autres dispositions du règlement en matière de protection des données, peut avoir une influence non

négligeable sur les exigences en matière de protection des données applicables au secteur des archives et, par là même, sur le contenu du code de conduite. Dès lors, je me réjouis de savoir que l'EBNA et l'EAG envisagent de suivre de près l'évolution de la révision du cadre régissant la protection des données et que la Commission, en tant que membre de l'EAG, examinera également le projet d'élaboration d'un code de conduite avec la DG Justice.

Outre la coopération avec la Commission et les consultations informelles du CEPD, la Commission peut également envisager de contacter le groupe de travail «article 29» sur la protection des données («WP29»). L'expertise des autorités nationales chargées de la protection des données, représentées au sein du WP29, peut contribuer véritablement à garantir que le code de conduite soit un document réellement efficace qui propose des directives cohérentes à l'échelle européenne.

Je me réjouis de la coopération fructueuse entamée sur ce sujet avec la Commission, l'EBNA, l'EAG et le WP29, dans le cadre d'une approche documentée et équilibrée, qui devrait permettre de répondre aux exigences de la législation en matière de protection des données, mais aussi à la nécessité légitime de disposer d'archives historiques. À cet égard, des contacts informels ont été pris au niveau du personnel afin de discuter plus avant de ce projet.

Veillez agréer, chère Madame Day, l'expression de ma haute considération.

(signé)

Peter HUSTINX

Cc : M. Paul Nemitz, Directeur – DG JUST Droits fondamentaux et citoyenneté
M. Peter Handley, Chef d'unité – SG, Unité B.2
Mme Marie-Hélène Boulanger, Chef d'unité – DG JUST Protection des données
M. Philippe Renaudière, Délégué à la protection des données